

K.K

N° 574  
Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL  
DE DERAUT**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE SIPEF-CI  
OTTAWA  
Me TIABOU ISSA

C/  
MADEMOISELLE  
DOUMBIA ABI

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr  
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE SIPEF-CI OTTAWA ;

**APPELANTE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'UNE PART**

ET MADEMOISELLE DOUMBIA ABI ;

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°549/CS4 en date du 13 avril 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Restitue au jugement n°1487/CS5/2015, son plein et entier effet ;

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81.28 alinéa 2 du code du travail ;

Par acte n°562/2018 du greffe en date du 28 septembre 2018, Maître TIABOU Issa, Avocat à la Cour, conseil de la société SIPEF-CI OTTAWA, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°266/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 juin 2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 27 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet et vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

### EXPOSE DES FAITS, PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame DOUMBIA ABI, embauchée le 1<sup>er</sup> Novembre 2008, en qualité de caissière au sein de la SIPEF-CI Ottawa, a vu son employeur mettre fin au contrat de travail qui les a lié durant six ans et 03 mois ;

Elle expose qu'en cours de contrat, courant Mai 2014, une nouvelle équipe dirigeante a remplacé l'ancienne soupçonnée de détournement au sein de la SIPEF-CI Ottawa ;

Elle indique qu'avec l'avènement de cette nouvelle équipe, elle va subir des harcèlements de la part du nommé ZIAD ASSY, l'assistant du Directeur Général ;

Essuyant son refus, Monsieur ZIAD ASSY a entrepris de la faire licencier ;

Elle explique que celui-ci lui a adressé une demande d'explication pour abandon de poste alors qu'elle s'était absentée quelques minutes de son poste à l'effet d'obtenir des factures au sein du magasin de l'entreprise pour régulariser sa caisse comme d'habitude ;

Aussi, dans le même élan, lui a-t-il barré un bon de carburant l'empêchant ainsi d'approvisionner sa moto, qui est son moyen de déplacement ;

Elle ajoute qu'ayant saisi le Directeur de l'ensemble Agro – Industrie de cette attitude de Monsieur ZIAD ASSY, celui-ci se justifiait par le fait que l'heure de la fermeture était arrivée, et qu'elle pouvait s'approvisionner le lendemain samedi qui est un jour non ouvrable ;

Poursuivant, elle indique que le fait de venir au bureau ce samedi pour son approvisionnement en carburant conformément aux vœux de son supérieur Ziad Assy, cela lui a valu une demande d'explication et partant son licenciement pour faute lourde sans avoir rapporté la faute par elle commise ;

Estimant avoir été licenciée abusivement, Madame DOUMBIA ABI a par requête en date du 23 octobre 2015, fait citer la SIPEF-CI Ottawa à comparaître par devant le Tribunal du travail d'Abidjan pour entendre condamner celle-ci à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

- 555 445 f cfa à titre d'indemnité de licenciement
- 153 767 f cfa à titre de salaire de présence
- 728 454 f cfa à titre d'indemnité de préavis
- 75 000 f cfa à titre de transport sur préavis
- 35 609 f cfa à titre de congé payé

- 182 113 f cfa à titre de gratification
- 4 370 724 f cfa à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 2 000 000 f cfa à titre de dommages-intérêts pour non-paiement des droits de rupture

La SIPEF-CI Ottawa n'ayant pas comparu ni été représentée, par suivant jugement social par défaut n° 1487/CS5/2015 en date du 20/11/21015, la juridiction saisie l'a condamnée à payer à son ex employée les sommes suivantes :

- 555 445 f cfa à titre d'indemnité de licenciement
- 153 767 f cfa à titre de salaire de présence
- 728 454 f cfa à titre d'indemnité de préavis
- 75 000 f cfa à titre de transport sur préavis
- 35 609 f cfa à titre de congé payé
- 182 113 f cfa à titre de gratification
- 1 456 908 f cfa à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Cette décision a fait objet d'opposition de la part de la SIPEF-CI Ottawa par le canal de son conseil Maître TIABOU ISSA, par acte n° 254/2016 du 11 Novembre 2016 ;

Cependant la SIPEF-CI Ottawa demanderesse à l'opposition n'a ni comparu, ni déposé d'écritures ;

Que cette non comparution de la SIPEF-CI Ottawa à l'audience, a été analysée par le juge comme un désistement de son opposition qui a en conséquence a rendu le jugement n° 549/ CS4/2017 suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Restitue au jugement de défaut n° 1487/CS5/2015 en date du 20/11/21015, son plein et entier effet ;

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81.28 alinéa 2 du code du travail ; »

Ce jugement été signifié à la SIPEF-CI Ottawa le mardi 11 septembre 2018 ;

Par acte n°562 / 2018 du 28 Septembre 2018, celle-ci par le canal de son conseil a en relevé appel ;

Cependant en cause d'appel, l'appelante et l'intimée n'ont ni comparu, ni déposé d'écriture ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Considérant que Madame DOUMBIA ABI n'a ni comparu, ni été représentée;  
Qu'en outre aucune pièce du dossier ne démontre qu'elle a eu connaissance de la procédure ;  
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;  
Qu'il convient de le déclarer recevable;

**AU FOND**

Considérant que la SIPEF-CI Ottawa l'appelante n'a ni comparu ni déposé d'écriture ;

Considérant que selon l'article 34 in fine de la loi n° 97-516 du 04 /09/1997, portant code de procédure civile, lorsque l'appelant ne se présente pas ou ne se fait pas représenter deux fois à l'audience, la Cour statue sur pièces ;

Considérant que l'absence de nouvelles pièces et la non comparution de l'appelante amènent la cour à analyser la cause sur la base des pièces existantes;

Qu'il convient de confirmer sur la base des pièces déjà produites, le jugement n° 549/CS4/2017 en toutes ses dispositions, lequel a restitué au jugement de défaut n° 1487/CS5/2015 en date du 20/11/21015, son plein et entier effet en ce qu'il a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Madame DOUMBIA ABI et contradictoirement à l'égard de la SIPEF-CI Ottawa, en matière sociale et en dernier ressort;

**EN LA FORME**

Déclare la SIPEF-CI Ottawa recevable en son appel ;

**Au fond**

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

